



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 12 août n° 26/143

DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ENGAGEMENT

Objet :

Signature d'une convention de mise à disposition des équipements municipaux à destination de l'association ovoilloise, DOJO ET LÉGENDES DE HOUILLES

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°26/010 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant que l'association ovoilloise DOJO ET LÉGENDES DE HOUILLES souhaite utiliser les locaux communaux afin d'y organiser les activités, les compétitions, les entraînements et les stages sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions d'occupation des locaux communaux concernés,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE ET SIGNER** une convention de mise à disposition précaire et révocable d'équipements municipaux entre la Ville de Houilles et l'association DOJO ET LÉGENDES DE HOUILLES, dont le siège social est situé 71, rue Chanzy, 78800 Houilles.

Article 2 : **PRÉCISE** que les équipements municipaux mis à disposition de l'association DOJO ET LÉGENDES DE HOUILLES se situent au sein de l'école primaire Maurice Velter, selon le planning joint à la convention.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260812-DM26-143-A1
Date de réception préfecture : 17/08/2026

Article 3 : **PRÉCISE** que les équipements municipaux seront mis à disposition de l'association DOJO ET LÉGENDES DE HOUILLES pour l'année scolaire, jusqu'au 3 juillet 2027, selon le planning joint à la convention.

Article 4 : **PRÉCISE** que la mise à disposition des équipements municipaux est consentie à titre gracieux.

Article 5 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 17/08/2026

Publication effectuée le : 17/08/2026

Exécutoire ce jour : 17/08/2026

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint aux ressources humaines



Jean-Marie FERRAND